

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

130/2024

Arrêté municipal portant Fermeture de l'embarcadère - Le Theil-sur-Huisne A partir du vendredi 24 mai 2024 (midi) et jusqu'au lundi 27 mai 2024 (midi) En raison de l'organisation de la guinguette

Le Maire de la commune de Val au Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.

Vu l'instruction interministérielle sur la signature routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et en raison de l'organisation de la guinguette

ARRETE

Article 1er : L'accès à l'embardadère sera interdit au public à compter du vendredi 24 mai, à midi, juqu'à lundi 27 mai 2024, à midi, en raison de l'organisation de la guinguette.

<u>Article 2</u>: Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques de la commune de Val au Perche.

<u>Article</u> 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val au Perche

Article 4 : Monsieur Le Maire de Val au Perche, Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val au Perche, le 22 mai 2024

Sébastien TAIROUARE

Malre

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.